




LE POLÉMIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 avril. — Le *Globe* parle d'un bruit qui circule sur le traité entre l'Angleterre et la France, pour terminer les affaires de la Péninsule, et dont le premier objet serait de forcer les prétendants aux couronnes d'Espagne et le Portugal de quitter la Péninsule. Sans vouloir affirmer ou démentir ces bruits, le *Globe* pense qu'ils ne sont pas sans fondement.

FRANCE

Paris, le 25 avril. — La commission de la Cour des pairs s'est encore réunie aujourd'hui à midi au Petit Luxembourg.

C'est la garde municipale à cheval qui fait le service auprès-d'elle.

— Le nombre de sous-officiers de cuirassiers en garnison à Lunéville, prévenus d'avoir tramé le soulèvement de leurs régiments s'élève à 32; il ont passé à Nancy dans les journées des 17 et 18. On les conduisit à Metz, où ils doivent passer devant le conseil de guerre qui s'est assemblé pour les juger.

BELGIQUE.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

Fin de la séance du 25 avril. — M. Nothomb attribue l'inaction de la répression à cinq causes différentes, dont pas une seule ne peut être imputée au ministère. Au reste, il croit qu'il y a dans la législation une lacune qu'il faut combler, pour rendre au pouvoir en cas d'émeute toute sa spontanéité d'action.

Arrivant aux expulsions, M. Nothomb rappelle que déjà au mois d'août dernier, il a soutenu l'existence de la loi du 28 vendémiaire an VI. Alors tout en exprimant la nécessité d'une révision, il déclarait que jusqu'à cette révision le gouvernement devait continuer à rester armé de la loi de vendémiaire.

L'article 4 de la loi fondamentale n'a nullement entendu assimiler l'étranger au régnicole, ce que démontrent les conventions conclues entre le royaume des Pays-Bas et les gouvernements étrangers, relativement aux successions des étrangers morts en Belgique, ou des Belges morts à l'étranger.

Je ne crains point la république, dit M. Nothomb; je ne crains point cette révolution antidynastique qu'on a bien voulu nous prédire; mais je crains ces commotions, impuissantes sans doute, mais incessantes, mais pourtant l'inquiétude dans trente cités manufacturières. Nous n'éloignons pas l'étranger, comme l'a prétendu M. de Brouckère, mais nous éloignons les assassins du cloître St. Méry, nous éloignons les égorgeurs de Varsovie, pour qu'on ne puisse pas dire que la Belgique sert d'asile aux assassins politiques.

C'est par ces motifs, messieurs, que je repousse de toutes mes forces un bill d'indemnité, il laisserait le passé sans sanction, l'avenir sans garantie. Il faut qu'on sache que nous n'avons pas exhumé des lois d'exception, mais que nous avons appliqué des dispositions toujours en vigueur.

D'après l'orateur, le droit d'expulsion est incontestable; il est dans les lois de toutes les nations; en Angleterre, où la censure est entièrement abolie depuis 140 ans, l'*alien-bill* a été renouvelé en 1824, et il a été défendu par M. Canning comme un moyen d'assurer la tranquillité intérieure. (M. Nothomb lit d'assez longs extraits du discours de M. Canning.)

Je crois, messieurs, avoir démontré que la loi du 28 vendémiaire n'était point abrogée: ensuite je crois avoir démontré que l'esprit de cette loi

n'est pas incompatible avec des institutions très-libérales.

Il y a des hommes sans crainte des doctrines anarchiques, ils en verraient l'importation dans notre pays sans en concevoir la moindre inquiétude; mais ils négligent de réfléchir aux suites de la lutte de ces doctrines, dont l'influence vient d'ensanglanter Paris et Lyon.

L'anarchie a eu à Bruxelles sa journée; il faut arrêter le mal dans sa source, avant qu'il n'ait corrompu la masse du peuple. Il y a moins loin de Paris à Gand que de Paris à Lyon: ne nous exposons donc pas à voir la population ouvrière de Gand devenir le levier avec lequel on remuerait la Belgique, la France et même l'Europe.

Quels progrès n'a pas fait la maladie sociale en France? une armée de 310,000 hommes n'est plus suffisante, elle va être portée à 360,000 hommes, et cet effectif n'est point exigé pour la conservation de l'influence étrangère, mais surtout pour la sûreté intérieure. Voilà les maux que nous devons prévenir.

On nous a dit hier que le ministère n'avait pas de majorité; mais que la chambre était divisée en fractions se réunissant suivant les questions. C'est une vérité que j'ai reconnue et proclamée depuis longtemps; le ministère n'a point ici une majorité comme celle dont disposent les gouvernements de France et d'Angleterre, je commence même à croire que nos mœurs s'opposent à l'application constante de ce rouage représentatif.

D'un autre côté, par exemple, nous voyons une minorité immuable, toujours opposée sur toutes les questions et qui veut constamment le contraire de ce que vous avez voulu.

Quoi qu'il en soit, toutes les fois que le gouvernement vous demandera son appui pour maintenir notre indépendance publique, notre moralité nationale, la majorité, j'ose le croire, ne lui manquera point.

M. de Puydt proteste au nom de l'armée contre toute induction qu'on voudrait tirer contre son honneur de sa conduite dans la journée du 6 avril. Il ne doute pas qu'elle eût agi le matin avec la même énergie qui l'a guidée le soir, si elle eût reçu dans la matinée les ordres qui lui ont été donnés plus tard.

Séance du 26 avril. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur.

M. Dumortier à la parole. Voici quelques extraits de son discours. Quelle était la situation des orangistes au moment où nous nous sommes séparés? Il faut le reconnaître, il était impossible de pousser plus loin l'impudeur. Chaque jour ce que la Belgique a de plus saint était indignement outragé par les journaux orangistes; la révolution, suivant eux, n'était qu'un mensonge, on ne cachait pas son regret pour le gouvernement que la Belgique a chassé; on voulait donner au prince d'Orange un cheval avec lequel il pourrait opérer sa rentrée à Bruxelles; cette rentrée devait avoir lieu le jour même où je parle. Loin de moi de prétendre que tous les souscripteurs à ces listes scandaleuses ont voulu renverser le gouvernement actuel, plusieurs n'ont pas eu l'intention de faire de leur signature un acte politique; je déplore vivement que ces personnes aient pu coopérer à un acte aussi reprehensible; mais elles ont commis une grave imprudence.

Des provocateurs ont excité le pillage; c'est à eux qu'il faut s'en prendre, et s'ils ont été pillés, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La ville de Bruxelles ne peut être tenue euevers eux. Si dans cette circonstance on pouvait appliquer la loi de vendémiaire, on se ferait à l'avance piller par spé-

culatation (mouvement), oui, messieurs, par spéculation, puisque quand on a perdu 700 mille francs on vient en réclamer 1,500 mille. La loi de vendémiaire a un côté, moral; c'est une espèce d'assurance contre le désordre; mais je soutiens qu'elle ne peut recevoir son application lorsque des pillages sont provoqués pour ramener un gouvernement que le pays a banni....

Dans la ville que j'habite, quelques jours avant ces événements, une lettre arriva d'un chef de file, d'un diplomate du parti orangiste; on disait en finissant: dans quelques jours je vous écrirai du nouveau, cesera victorieusement. On s'attendait à une victoire; le prince d'Orange devait en effet rentrer aujourd'hui même à Bruxelles. Il fallait donc une victoire, et pour amener la victoire, il fallait un mouvement.

Ce mouvement a été opéré; on en a vu le résultat. Trois jours avant, que disait un journal orangiste en publiant les fameuses listes de souscription? « que des pillages en soient la suite, peu nous importe. » Mais comment saviez-vous qu'il y aurait des pillages? Qui avait pu vous dire que le peuple interviendrait? Il n'y avait que ceux qui les avaient excités qui pouvaient les prévoir.

La première maison dévastée est celle occupée par un journal manifestement ennemi de la révolution; mais quand on arriva devant cette maison, qu'y trouva-t-on? les ateliers étaient déjà démenagés, tout avait été déjà mis en réserve; on savait donc dans cette maison que des pillages devaient avoir lieu. Un écrit incendiaire, bien fait pour exciter dans Bruxelles le mouvement qu'on voulait exciter, a été distribué. De quelles presses est sorti cet écrit menaçant? de presses où s'impriment deux journaux orangistes. C'était donc le parti orangiste qui provoquait au pillage, qui savait qu'on devait piller. Ce que je dis ici n'est pas un mystère, non seulement on le savait dans plusieurs sociétés orangistes, mais on y témoignait hautement le désir que les pillages arrivassent. A ma connaissance, un des souscripteurs a déclaré avoir fait ce qu'il avait pu pour se faire piller sans pouvoir y parvenir. (Hilarité, une voix: quel malheur). Je n'ignore pas la part secrète que le prince d'Orange a pu prendre dans ces trames, les promesses qui ont été faites; mais je n'irai pas plus loin, voulant me renfermer dans les convenances parlementaires....

La veille du mouvement, on disait à un orangiste: prenez garde de vous faire piller. « Tant mieux, répondit-il, c'est ce qu'il nous faut. » (Mouvement.)

Les désordres arrivent; on voulait arriver à commettre le peuple avec les soldats; on voulait un mouvement de plusieurs jours; car c'était le prince d'Orange qui devait survenir sur pour rétablir l'ordre. Un major de gendarmerie ordonne à la troupe de faire un mouvement pour arrêter les pillards; un homme s'élance pour protéger les pillards, quel est-il? Un Hollandais. Dans la ville que j'habite, je puis garantir le fait, des provocations sont faites qui tendent à amener le pillage; qui faisait ces provocations? Encore un Hollandais. Vous le voyez, ce sont les Hollandais qui se montrent alors qu'on dévaste les propriétés des amis de leur prince. Pendant que ces événements se passaient ici, le prince d'Orange était à la frontière avec sa troupe le sac sur le dos, prêt à entrer dans le pays. Et dans le même temps, par une coïncidence qui ne vous a pas échappé, en France, Lyon était le théâtre de sanglants désordres, Paris était sur le point d'être livré à l'anarchie. Nous n'ignorons pas les sacrifices que le roi Guillaume a été de tout temps disposé à faire pour remonter sur le trône de la Belgique. Aujourd'hui il emploie son argent pour exciter des émeutes, des conspirations. D'un autre côté, qu'arri-

vera-t-il encore? Lisez le *Journal de Francfort*. Voici, le jour même des événemens de Bruxelles, ce que ce journal publiait: « Il se passe en ce moment en Belgique des choses assez importantes pour que l'Europe y soit attentive. La république, refoulée de France, transporte son domicile à Bruxelles. » Or, où était la république à Bruxelles? De l'aveu d'un de nos collègues qui vota au congrès pour la république, elle était tellement minime qu'on ne pouvait la voir qu'avec un microscope. (Hilarité.)

Qui donc avait pu dire ces choses à M. Durand, le séide du roi Guillaume, si ce n'est le roi Guillaume lui-même qui avait excité le mouvement et avait chargé son rédacteur de Francfort de dénoncer à l'Europe les événemens qui désolaient notre capitale?...

Quand en 1831, on pilla à Liège la maison de M. Orban, le chef des orangistes, et que les citoyens de cette ville voulurent empêcher les pillages, on saisit parmi les pillards l'éditeur de *l'Echo*, journal orangiste, dont on avait aussi pillé le bureau; il excitait les pillards et tenait dans ses mains deux bouteilles de vin. Après tout cela, je crois qu'il n'existe pas un homme, doué de bon sens, qui ne voie pas que ce sont les orangistes et la maison d'Orange qui sont les auteurs de toutes les calamités qui ont eu lieu en Belgique depuis la révolution; la révolution est pure de tout excès.

Maintenant vient la question si le ministère a fait son devoir pendant les événemens des 5 et 6 avril. Non, messieurs, le ministère a conservé son système de *laissez-faire*. On prit trop tard la mesure inconstitutionnelle de mettre la ville en état de siège, mesure qui met l'autorité militaire au-dessus de tout autre autorité à Bruxelles. Le plus grand reproche à faire au gouvernement est sans doute d'avoir laissé tomber en désorganisation la garde civique, qui, si elle avait pu se réunir, n'aurait pas hésité.

Pour ce qui concerne les expulsions qui ont suivi ces événemens, plusieurs en ont reçu l'applaudissement de la nation parce que la Belgique ne doit pas être un repaire de brigands, mais toutes ne sont pas aussi justes; il en est qui ont frappé des hommes paisibles et honorables; parmi ceux-ci se trouve M. Lalrouse, républicain d'opinion il est vrai, mais loin de toute participation aux sociétés anarchiques. On a expulsé aussi M. Bethune, rédacteur de la *Papillote*, parce que son journal où il a nommé M. Lebeau le *Tristan* belge, ne plaisait plus à celui-ci. Cela vous prouve qu'une grande légèreté a eu place dans les arrêtés d'expulsion.

L'honorable membre examine ensuite la question de droit pour prouver que la loi du 28 vendémiaire a été abrogée; il cite même une opinion du ministre avant son entrée aux affaires, pour faire voir que son opinion d'alors était directement opposée à son opinion actuelle sur cette matière. Il espère que la cour de cassation fera respecter la constitution belge et engage le ministre à demander à la chambre un bill d'indemnité et à proposer un projet de loi sur les expulsions; il soutient aussi qu'il est du devoir du gouvernement de destituer tout fonctionnaire public qui aurait signé la liste de souscription pour le rachat des chevaux du prince d'Orange.

M. de Mérode soutient que la loi de vendémiaire existe, et que l'usage qu'en a fait le gouvernement est justifié. Il termine de la manière suivante: « Quant à la presse, on lui a concédé en fait une licence indéfinie et sans limites; le jugement par jurés, combiné avec le sentiment faux dont je viens de rendre compte, est absolument illusoire. Les plus atroces calomnies publiées par le *Messenger de Gand* ont provoqué plus d'une fois de la part du ministère public des poursuites contre ce journal; il a été acquitté et enhardi par cette scandaleuse impunité. Elle a excité alors le mécontentement des militaires, qui ont appelé à des combats singuliers les auteurs de ces dégoûtantes injures, comme elle a entraîné le peuple, plus brutale dans la voie réactionnaire où il s'est engagé le 6 avril, pour obtenir, par la violence, une justice que le gouvernement ne peut lui procurer par des moyens réguliers et légaux. Aussi, quel est le langage des promoteurs de l'orangisme? »

« Nous vous l'avons dit cent fois, répètent-ils, vous avez établi un gouvernement de désordre et d'anarchie, un gouvernement incapable d'offrir aucune sécurité intérieure et extérieure; eh bien, nous profiterons de l'impunité qu'assurent vos lois, qu'assurent votre jury, auquel vos avocats persuadent qu'un délit politique n'est rien. Nous en profiterons pour renverser ce régime impraticable, cette liberté ridicule. Nous provoquerons votre classe moins éclairée que patriote, qui ne comprend pas vos utopies; elle nous pillera, et alors nous aurons recours à la loi de vendémiaire an IV, que vous maintenez soigneusement en notre faveur. Vos villes, votre capitale, plus particulièrement, seront ruinées par d'énormes indemnités; tant pis pour vous, tant pis pour votre constitution, tant pis pour vos inventions anti-libérales, tant pis pour vos ministres, que nous rendons responsables de toutes les émeutes provoquées par nous mêmes, et dont nous savons bien qu'il leur est difficile, sinon impossible, de prévenir constamment l'explosion. »

D'autre part, la faction anarchique, faible par le nombre en Belgique, mais qui ne manque jamais de quelque force, parce qu'elle emploie tous les moyens, nous prêche la légalité, afin de nous étrangler à son aise dans les liens qu'elle tresse hypocritement, car elle se met sans cesse hors de la constitution, hors des lois. Elle attaque la dynastie, la royauté déclarée inviolable, elle prêche plus ou moins haut un régime repoussé par le vote presque unanime du congrès national. Elle vante tous les brouillons, tous les ambitieux déçus, tous les aventuriers incapables ou équivoques qui ont péché en eau trouble et ne se sont pas rassasiés. Elle déchire les amis de l'ordre public, surtout ceux qui plus courageux se prononcent hardiment et activement contre les doctrines de désorganisation sociale. Elle flétrit sans relâche les ministres du culte que professe la généralité du peuple belge, parce que ces hommes propagent des sentimens moraux et religieux incompatibles avec le délire de l'orgueil qui ne respecte nul frein et de la cupidité brutale qui veut tout envahir n'importe à quel prix.

Que faire provisoirement, messieurs, contre ces divers ennemis dont les uns nous menacent du côté du Nord, les autres du côté de cette noble France qu'ils essayent de replonger dans la barbarie? Enfreindre la Constitution? A Dieu ne plaise. Elle est la base solide dont il ne faut pas nous écarter, malgré l'abus qu'en font ceux qui veulent la détruire, et accusent ceux qui la défendent afin de tromper votre bonne foi. Mais il faut nous abstenir de renier les lois de sécurité sociale que la constitution n'a point abrogées. Il faut en laisser l'usage au gouvernement, fût-il trop large, mal défini peut-être jusqu'à ce qu'un avenir moins orageux nous soit assuré: il faut nous défendre d'une générosité malentendue et qui serait fatale à la paisible existence du pays, au développement des forces agricoles, et industrielles indispensable au besoin de sa nombreuse population. C'est ce qu'a compris le ministère en prenant sous sa responsabilité la mise à exécution de la loi de Vendémiaire an VI, et contre les étrangers prédicateurs de l'orangisme et contre les organes passionnés du mauvais génie qui a porté la désolation et la ruine dans la plus industrielle cité de la France, qui a fait couler dans Paris le sang des meilleurs citoyens, qui a conduit quelques soldats français à des excès commis par méprise sur des être inoffensifs, au milieu des égaremens de leur colère enflammée par des assassinats.

Attendez-vous, messieurs que des malheurs si grands viennent vous réveiller pour prendre d'heureuses et salutaires précautions? Est-ce pour vivre heureux et indépendans que vous avez une constitution, ou bien la constitution a-t-elle été créée en faveur des artisans de troubles nés et à naître en Belgique et en tous pays? Interrogez vos consciences, l'œuvre du congrès national n'a point cette destination. L'intention de la généreuse assemblée, dont plusieurs d'entre nous ont été membres, fut toujours de concilier l'ordre, la sécurité publique et la liberté. L'interprétation conservatrice, rationnelle, pratique, nécessaire, des articles obscurs de la constitution, est donc non-seulement un droit

qu'il nous appartient d'exercer, mais un devoir sacré que vous avez à remplir envers le pays.

M. Jullien attaque le ministère, à propos des événemens de Bruxelles et des expulsions.

M. Ch. Vilain XIII prononce un discours en faveur des mesures prises par le ministère, il n'en examine pas la légalité, mais l'opportunité lui en semble incontestable.

M. le ministre de la justice: L'honorable préopinant qui siège à ma gauche a mis de côté la question de légalité. Il a dit: « J'en fais une question d'opportunité, et à certains égards, la mesure envisagée ainsi, obtiendrait mon approbation, et je suis prêt à voter un bill d'indemnité »

Nous ne venons pas demander un bill d'indemnité: nous croyons que dans certains cas si un gouvernement se met un moment au-dessus des lois, il faut qu'il puisse au moins justifier les mesures par des considérations évidentes qui frappent tous les yeux.

C'est ainsi qu'en 1831, lors de l'invasion hollandaise, je n'ai pas eu honte d'associer mon nom et ma responsabilité à l'entrée de l'armée française sur notre territoire.

Etions-nous aujourd'hui dans une position analogue? Je ne le pense pas; et si j'avais été convaincu de l'abrogation de la loi de vendémiaire, je n'aurais pas conseillé à mes collègues les mesures que nous avons adoptées. C'est donc en partant de cette conviction que j'ai soumis au conseil la mesure à laquelle je viens de faire allusion.

Je ne consentirai pas à descendre dans les individualités; cependant j'ai promis de ne pas garder un silence absolu, autant que je le pourrais sans manquer à l'indépendance du gouvernement et à la dignité de la chambre. Nous n'avons pas entendu frapper d'une réprobation commune tous les individus atteints par la mesure d'expulsion. A ne considérer que leur vie privée, il en est parmi eux qui peuvent être des hommes très honorables; mais est-ce à dire que le gouvernement, chargé de veiller au repos public, doive, par ce motif, fermer les yeux sur un fanatisme politique, d'autant plus dangereux, qu'il est professé par un homme d'ailleurs estimable? Tel étranger peut exciter du scandale sans être aussi dangereux que des hommes honorés dans leur vie privée; et si ces hommes joignent à leur opinion propagandiste cette trempe de caractère qui traduit leur opinion en faits, en coups de fusil, pouvons-nous les voir avec indifférence? Je n'en dirai pas davantage, ou comprendra ma pensée.

Quant à certains ressentimens personnels dont l'arrêté d'expulsion aurait été une occasion de se venger, je ne peux répondre que par le silence. J'ai assez prouvé dans ma carrière politique que je me sentais au-dessus d'injures dictées par l'exagération et la fureur des partis; mais à côté de ces injures il y en avait qui s'adressaient à celui dont la constitution proclame l'inviolabilité, il y avait de ces injures qui ont été jusqu'à ce point de pousser sur le terrain des hommes qui, blessés dans leur chef, les ont ressenties aussi vivement que si elles leur eussent été personnelles.

On a comparé cette mesure à celle prise par le gouvernement précédent contre le sieur Fontan. Alors l'opinion était unanime pour flétrir la décision ministérielle; et je puis dire que l'arrêté pris par nous a l'assentiment de la majorité. C'est donc le pays qui a apostasié? Non, mais le pays a fait la part des circonstances.

L'orateur examine quels sont les droits qui restent au pouvoir, et à côté desquels se trouve placée la responsabilité ministérielle et la nécessité du concours des chambres pour l'impôt. Le danger n'est pas, dit-il, dans l'arbitraire, mais dans la faiblesse.

Le reste de son discours est consacré à établir que la loi de vendémiaire n'a pas été abrogée; et aussi longtemps, dit-il en terminant, qu'elle n'aura pas été annulée formellement, le gouvernement qui a la conscience de son devoir, qui sent l'importance de la conservation de la moralité du pays, fera usage de cette loi.

La séance est levée à 4 heures 1/2, et renvoyée à lundi midi, pour la continuation de la discussion sur les rapports.

BRUXELLES. LE 27 AVRIL.

Les conseillers-commissaires se sont réunis aujourd'hui avec leurs collègues et ont, comme formant la chambre du conseil et ensuite du rapport du ministère public, porté arrêt de mise en liberté de 32 détenus pour les pillages. Il en reste 104 en prison.

— Le roi a passé avant-hier en revue, dans un champ près du bois de Linthout, hors la porte de Louvain, les troupes de la garnison. S. M. était accompagnée de son frère et de son neveu. Elle a été accueillie sur son passage par les plus vives acclamations. Le roi et les princes ne sont rentrés au palais qu'à 5 heures.

— L'épouse de M. P. A. Van Haver, négociant à Hamme, vient de lui donner un quizième fils. S. M. le roi a été prié d'en être le parrain, malheureusement en donnant le jour à cet enfant Mme. Van Haver est morte.

LIEGE, LE 28 AVRIL.

Le sénat a continué, le 25, la discussion de la loi sur le conseil d'état. Les orateurs qui ont parlé ont répliqué aux objections faites, de nouveaux orateurs ont été entendus, entre autres M. le comte d'Ansembourg et M. Deman. La discussion générale restera ouverte, jusqu'à ce qu'on ait entendu les ministres.

Dans la séance du 26 le sénat a voté la loi des remboursements et non valeurs pour l'exercice 1834; il a entendu ensuite le rapport de M. le comte Vilain XIII, sur le projet de loi relatif au chemin de fer. La commission conclut à l'adoption du projet; l'assemblée a décidé que la discussion s'ouvrira lundi.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la partie du discours de M. de Mérode que nous reproduisons aujourd'hui.

— L'étendue des débats aux chambres nous force à retrancher quelques nouvelles étrangères, qui sont du reste sans importance.

— On nous informe que M. l'avocat Marchot vient d'être assigné à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur, sous la prévention d'avoir porté une décoration qui ne lui appartient pas.

(Journal de Namur.)

— Voici ce que le Journal de La Haye écrit sur le droit d'expulsion des étrangers en certains cas :

« Le droit d'expulser un étranger qui vient troubler la paix et outrager l'autorité du pays qui lui donne une généreuse hospitalité, n'a pas besoin d'être consacré par des lois écrites. Il est inhérent à l'exercice de l'autorité, et un gouvernement qui l'abdique, ainsi que nous l'avons vu faire en d'autres pays, prouve ou qu'il ne comprend pas sa mission, ou qu'il n'a pas le courage de la remplir. »

« Les lois civiles peuvent régler les conditions dont l'accomplissement procure aux étrangers des droits qui les placent plus ou moins dans la catégorie des régnicoles, et les mettent à l'abri d'une expulsion par simple mesure de police. »

« C'est ainsi que le nouveau code civil pour le royaume des Pays-Bas, adopté par les états-généraux à une époque où les députés belges en faisaient encore partie, statue que les étrangers sont assimilés aux Belges, dans certains cas qu'il énumère. »

« Mais jamais dans aucune société bien organisée il n'a pu être question de contester à l'autorité suprême le droit d'éloigner un étranger, du moment où celui-ci se met en hostilité avec le gouvernement, ou que sa présence devient un sujet de trouble et de scandale pour l'état. »

— Nous remarquons que parmi les prisonniers auxquels le gouvernement belge a appliqué la loi de vendémiaire an VI pour les expulser du royaume, se trouve M. Edain de Tournay, éditeur du Knout, de Bruxelles. C'est ce même individu qui en janvier dernier s'était rendu par le bateau à vapeur de Dunkerque en notre ville, il était muni, à ce qu'il paraît, d'une brochure manuscrite qu'il voulait remettre au roi. A peine avait-il débarqué qu'il fut arrêté par la police, mis en prison, et réembarqué sur le premier bateau à vapeur partant pour la France.

(Étendard.)

AFFAIRE CRAMER.

Loi du 28 vendémiaire an VI. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Voici le texte de l'arrêt rendu avant-hier par la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire des expulsions d'étrangers sur l'appel du ministère public :

Attendu que la demande de l'intimé portée devant le président du tribunal d'Anvers, siégeant en référé, tendait à ce qu'il fût surcis provisoirement à l'arrêt d'expulsion qui lui avait été notifié ;

Attendu que la constitution de la Belgique consacre la division et l'indépendance des différents pouvoirs de l'état ; que dès lors, chacun de ces pouvoirs doit agir dans le cercle de ses attributions constitutionnelles, sans entraves de la part des autres ;

Attendu qu'au pouvoir exécutif appartient le droit de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois ; que le contre-seing du ministre rend celui-ci responsable de l'exécution qu'il y donne directement et sans l'intervention de l'autorité judiciaire, que s'il sort des limites que la constitution lui trace, c'est à la chambre des représentants qu'il appartient de la traduire devant la cour de cassation, seule compétente pour le juger ;

Attendu que le pouvoir judiciaire, étant uniquement établi pour l'application et l'interprétation des lois, il en résulte qu'il doit s'abstenir d'appliquer les arrêtés contraires aux lois ;

Attendu que le congrès en érigeant cette conséquence en principe par l'article 107 de la constitution, n'a pas voulu donner au pouvoir judiciaire une extension qu'il ne comportait pas de sa nature, mais a uniquement eu pour but de lui restituer ses véritables attributions, de proscrire, par une disposition formelle, le régime des arrêtés et d'empêcher le retour des abus nombreux qui s'étaient introduits sous le gouvernement précédent ;

Qu'il ne faut point confondre l'obligation imposée aux tribunaux de ne point appliquer les arrêtés contraires aux lois, avec le droit prétendu de s'opposer à leur exécution directement poursuivie par le pouvoir exécutif ; que dans le premier cas, les tribunaux en refusant d'appliquer ces arrêtés, témoignent de leur soumission à la loi, qui est aussi le seul guide, et se maintiennent ainsi dans les justes limites de leurs attributions ;

Que si au contraire, ils prétendaient arrêter ou suspendre l'exécution des actes du pouvoir exécutif, ils entreraient dans le domaine d'un pouvoir entièrement indépendant de l'autorité judiciaire, établiraient leur suprématie sur les actes du pouvoir exécutif, et feraient naître des conflits, dont l'anarchie ne tarderait pas à être le résultat ;

Attendu que la constitution a prévu le cas où un ministre violerait la loi, en le rendant responsable de ses actes ; que c'est donc là qu'existe constitutionnellement le moyen de réprimer l'arbitraire ; que si ce moyen, par sa lenteur indispensable, peut offrir l'inconvénient de laisser un acte arbitraire se consommer, cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, ne peut cependant balancer les dangers sans nombre qu'entraînerait l'intervention du pouvoir judiciaire dans les actes du pouvoir exécutif ;

Attendu que les articles 92 et 93 de la constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils et aux droits politiques, quant aux actes du pouvoir exécutif faits et mis à exécution sans leur intervention et sous la responsabilité de leurs auteurs.

Que l'on se prévaut vainement de ce que les tribunaux auraient reconnu leur compétence dans de nombreuses contestations élevées contre les ministres, puisque, dans ces occurrences, l'autorité judiciaire n'était pas appelée à arrêter l'exécution d'actes émanés du pouvoir exécutif, mais seulement à apprécier dans leurs conséquences purement civiles, les transactions intervenues entre le gouvernement et des particuliers.

Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à invoquer les discussions qui eurent lieu au sein du congrès, lorsqu'il fut question d'établir en principe le droit de résistance légale ;

Qu'en effet ces discussions, loin d'être favorables au système de l'intimé, prouvent que, dans l'esprit des rédacteurs de la constitution, la garantie contre les actes illégaux du pouvoir exécutif rési-

lait tout entière dans la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir, et que si, dans l'opinion de quelques membres du corps constituant, il fallait, en cas de résistance par la force, laisser aux tribunaux la connaissance des actes de l'autorité exécutive, ce n'était point pour leur attribuer le droit d'annuler ces actes et d'en défendre l'exécution, mais seulement dans l'ordre d'apprécier la légitimité de la résistance ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un arrêté pris par le roi, comme pouvoir exécutif, que cet arrêté est contresigné par le ministre de la justice, qui en poursuit l'exécution sous sa responsabilité ;

Qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent, que l'autorité judiciaire ne pourrait s'opposer à son exécution, sans méconnaître les principes constitutionnels sur l'indépendance des pouvoirs, sans faire une fausse application de l'art. 107 de la constitution ;

Par ces motifs, la cour met au néant l'ordonnance sur référé rendue par M. le président du tribunal d'Anvers, le 19 avril 1834, émendant, déclare qu'il était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui par l'intimé ; par suite, met également au néant une ordonnance du 20 avril 1834, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Prononcé à l'audience du samedi 26 avril 1834, ou siégeaient, MM. le premier président Vanhoochten, les conseillers de Quertenmont, Vanhoo-garden, de La Haut et Nollée, M. l'avocat général Fernelmont remplissant les fonctions de ministère public.

Liège, le 25 avril 1834.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, l'empressement que la société *Societas Ant-verpia*, à laquelle j'avais fait assurer ma distillerie, a apporté à faire évaluer les dégâts y causés par l'incendie du 18 de ce mois, la bonne foi et la loyauté qui ont présidé à cette opération, me font un devoir de lui en témoigner toute ma satisfaction ; alors même qu'il est constant, que je reste encore sous le poids d'un préjudice considérable étranger à l'assurance.

Veillez, messieurs, donner de la publicité à la présente, et recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

R. BERNIERE.

Nous apprenons que le deuxième Concert de MM. Schmidt et Schuberth aura lieu jeudi prochain, à la salle de Spectacle. On peut s'adresser pour la location des loges chez le concierge du théâtre. Prix d'entrée : 2 francs et 50 centimes. Demain nous publierons le programme.

THEATRE. — Bertrand et Raton.

Et on a pu s'étonner de la fécondité de Dancourt ? et pourquoi, pour quelque soixante ouvrages dont se compose son théâtre ? Quelle simplicité ! — A l'heure qu'il est, M. Scribe est arrivé à sa 102^e pièce, lui ; et avant qu'il n'ait terminé sa carrière le chiffre qu'atteint Dancourt sera quadruplé. Vive donc M. Scribe ! voilà un intarissable écrivain, voilà un homme dont les critiques doivent parler avec respect, devant lequel ils doivent baisser leurs armes ! Oui baisser leurs armes. Car vraiment il ferait beaux voir aux prises avec un pareil jouteur ; s'attaquant à l'œuvre qu'il produisit la veille, l'analy-sant, séparant l'or pur de l'alliage, le vrai d'avec le faux... Eh, bon Dieu ! la moitié de leur tâche ne serait pas remplie, que déjà M. Scribe aurait produit un nouvel ouvrage, puis un second, et, qui sait ? un troisième peut-être. Non ! c'est impossible, jamais la critique n'atteindra un pareil homme : il courra toujours plus vite qu'elle. Hâtons-nous donc si nous voulons dire quelques mots sur *Bertrand et Raton*. Au fait.

Nous sommes à la cour de l'imbécille Christian VII, roi de Danemark. Le comte Bertrand de Rantzen fait partie de la régence qui gouverne le pays sous Struensée, premier ministre ; mais une intrigue, ourdie par ses collègues, le met en grand danger de perdre sa place. Bertrand veut prévenir le coup qui le menace. Il faut qu'il brise un pouvoir qui va lui échapper, qu'il s'élève lui-même sur ses ruines ; et pour arriver là, il lui faut une conspiration, une révolution. Eh bien, il la fera ; mieux que cela, il la fera faire ; c'est Raton de Burkenstall qui en sera chargé. Raton, riche marchand de soirées de Copenhague, important, bavard, bonhomme au fond, se met à l'œuvre, ignorant plus que personne la main qui le pousse. Il passe par toutes les phases des conspirateurs ostensibles ; il se voit successivement arrêté, puis sauvé, puis enfermé dans un caveau ; il voit sa boutique brisée par ses amis dans leur enthousiasme, sa maison mise au pillage par les trahisons de ses ennemis, son fils sur le point d'être fusillé ; vingt mille florins fruit de ses épargnes sont dépensés à sou-doyer l'émeute. Enfin il triomphe. Vivat ! voici le moment où il va recueillir le fruit de tant de travaux, de tant de dangers ! En effet Bertrand est nommé 1^{er} ministre, et Raton, 1^{er} marchand de soirées de la couronne... C'est-à-dire qu'il a échangé tout ce qu'il possédait contre un titre creux, et bien creux ; car, par suite du succès de la conspiration,

il a perdu la moitié de sa clientèle. Après cela, mêlez-vous de révolutions !

Tel est le résumé le plus succinct de la pièce de M. Scribe, pièce où l'auteur a jeté l'esprit à pleines mains, en *voeu tu, en voila*; pièce si merveilleusement bâtie pour le succès, et pourtant après laquelle on peut se dire encore : Qu'est-ce que cela prouve? Car, du tableau si vif, si animé, qui a passé sous nos yeux, découle-t-il quelque vérité morale nouvelle? L'auteur a-t-il basé son drame sur le développement de quelque idée progressive, comme dirait, M. Nisard? Mon Dieu, non; c'est l'ôte toi de là que je m'y mette, si souvent répété de nos jours; c'est le Bertrand de LaFontaine, c'est le *sic vos non vobis* de Virgile, mis en action et appliqué aux secousses politiques. Or, il y a là, selon nous, une pensée plus épigrammatique que profonde. Du reste, que l'intérêt personnel soit le seul levier qui fasse mouvoir l'humanité, que chaque rénovation sociale, chaque révolution se réduise à une question de finesse et d'égoïsme, à une question de places enfin; nous devons l'avouer, c'est une opinion partagée par bien des logiciens de nos jours. Les places, voilà qui explique tout, voilà le grand *arcandum*, la clef mystérieuse grâce à laquelle il n'y a plus rien de caché pour nous; voilà qui nous dévoile... jusqu'au mystère du concile de Trente, oui du concile de Trente. Ici le lecteur nous permettra-t-il une courte digression? Nous lui faisons part d'un fait qui s'est passé récemment, peu connu, mais dont nous garantissons l'historique authenticité et qui vient à l'appui de notre dire? — Et d'abord, prévenons le qu'il n'y a plus de nécessité qu'il fasse des frais d'imagination pour se transporter à Copenhague, à la cour du roi Christian; c'est à Huy que la scène se passe.

Dans la rue aux Vaches, deux individus, gens du peuple, sont assis sur les bornes, sentinelles avancées d'une porte cochère. Lambert, qui paraît être un savant, fait l'historique du fameux concile à Pierre, son compagnon Ecouteur. — « Oui, c'est le saint concile de Trente qui a ordonné la communion à jeun; car dans les pays sauvages, comme en Russie, on communique avec un morceau de pain... Mais savez-vous ce que c'est que le saint-concile de Trente, Pierre? — Le saint-concile de Trente? — Oui. — C'est... c'est le congrès de Vienne. — Hein?... oui c'est cela. On l'appelle saint-concile parce que tous les évêques de la chrétienté s'y trouvaient. — Eh bien voulez-vous que je vous dise ma façon de penser, moi? Tout cela me fait l'effet de gens qui voulaient monter en grade, qui voulaient avoir des PLACES !

UNIVERSITE DE LIEGE. — Faculté de Droit.

MM. Benoît Boone, d'Alst, Charles Gelys, d'Anvers et Charles Joseph Jamme, de Liège, subiront leur examen de docteur le 1^{er} mai, à 4, 5 et 6 heures.

VILLE DE LIEGE. — Patentes.

Les bourgmestre et échevins, informent les contribuables que les rôles des patentes des quartiers du Sud et de l'Est, sont rendus exécutoires et remis au percepteur pour en faire le recouvrement.

Liège, le 23 avril 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

Emprunt de 400,000 francs pour le paiement de l'indemnité des pillages.

Les soumissions renuises ne couvrant pas entièrement la somme de cet emprunt le délai fixé pour soumissionner est prorogé jusques au 24 mai prochain.

Liège, le 26 avril 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 25 avril.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Mariages 8, savoir : Entre Jean Henri Bertrand, cap. du premier ban de la garde civique, au Thiet à Ltège, et Marie Josephine Colson, marchande, faubourg Ste-Walburge. — Jean Henri Gérard Dewaay, pâtissier à Spa, et Marie Josephine Musch, marchande, rue Pont-d'Ile. — Simar Joseph Delrée, maréchal de logis au 4^e bataillon d'artillerie, domicilié à Spa, et Thérèse Emilie Pouet, faubourg St-Laurent. — Adrien Thiel, ébeniste, à Maestricht, et Anne Catherine Houyon, rue Souverain-Pont. — Joseph Chaumont, armurier, faubourg St Gilles, et Anne Marie Frans, cuisinière, rue de l'Université. — Nicolas Cornelle, armurier, faubourg St-Léonard, et Marie Joseph Thérèse Siquet, journalière, en Pêcheurue. — Toussaint Legraie, menuisier, sur les Aïrs, et Marie Catherine Wilmotte, journalière, même rue. — Jean Noël Roger, armurier, faubourg St Gilles, et Marie Joseph Depas, couturière, même faubourg.

Décès : 3 garçons, 2 filles, 4 hommes, savoir : André Rossius, âgé de 76 ans, houilleur, rue Boutelicout, époux de Marie Josephine Detinne. — Guillaume François Bertrand, âgé de 66 ans, tourneur, rue de la Chaîne, époux de Cécile Donnay. — Jean Martin Dides, âgé de 42 ans, tisserand, rue Pierreuse, célibataire. — Jean Lecluse, âgé de 23 ans, soldat à la deuxième compagnie du dépôt du onzième régiment d'infanterie, célibataire.

Du 26 avril. — Naissances : 6 garçons, 2 filles

Décès : 4 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir : Jean Bernard Robert, âgé de 80 ans, journalier, rue Grande Bèche, époux de Jeanne Delvaux. — Mathieu Fraikin, âgé de 78 ans, cultivateur, rue Fragnée, veuf de Marguerite Dozin. — Anne Delaite, âgée de 83 ans, rue Haut Prez, veuve de Mathieu Labeye. — Marie Renson, âgée de 79 ans, journalière, rue Matrognard, veuve de Joseph Gérard.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui lundi, 28 avril 1834, abonnement suspendu, *Robert le Diable*, grand opéra en cinq actes, musique de Meyerbeer.

Demain mardi, la dernière représentation des *Adieux de Napoléon*, et la dernière redemandée du *Barbier de Séville*.

Mercredi, 30 avril, la CLOTURE de l'année théâtra.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au Magasin nouvellement établi, rue de la Régence, n° 6, on a REÇU une forte partie de CHAPEAUX de soie 1^{re} qualité et au dernier goût, ainsi que BAS, et tout ce qui concerne la BONNETERIE, TOILES de toute qualité à des prix très modérés.

Au même n°, on désirerait faire l'acquisition ou faire un oyer à long terme d'une MAISON de commerce qui serait située rue de la Régence, ou rue du Pont-d'Ile. 666

On demande des OUVRIÈRES en LINGERIE. S'adresser rue de la Régence, n° 729 825

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780,

CHEZ J. PRINZEN,

Sont arrivés les ASSORTIMENTS de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écarlate et couleur, pour femmes, hommes et enfants de toute qualité et grandeur; bas de femmes depuis 60 centimes jusqu'à francs 5; bas à jour depuis franc 4, jusqu'à francs 10; bas fil d'Ecosse et de soie.

Il est également assorti de foulards de soie depuis fr. 4 1/2 jusqu'à fr. 6 1/2; cravattes de soie noir et de fantaisie; coton, cotonette et madras; chals de laine, de cachemir et de satin, écarlates, colliers, crep de Chine, hernanni, fichus et chals d'été de toute espèce, et beaucoup d'articles d'occasion à très-bas prix. 762

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

F. COLOMBIER, place du Marché n° 331, vient de recevoir un très-grand assortiment de parasols, dans tout ce qu'il y a de plus nouveaux. Dans le prix de 12 francs jusqu'à 15 50 centimes, ainsi qu'une grande quantité d'étoffes pour parasols, pour les recouvrir et pour les faire à volonté, il a aussi un grand assortiment de baguettes de fusil, buse et balaine de corset de toute espèce, et balaine de capote de toute largeur. 797

A LOUER une TANNERIE, située à Herve. S'adresser à Regnier DONNAY, tanneur à Herve ou à DONNAY-NOIR-FALISE, à Louveigné, pour connaître le prix et conditions. 860

VENTE CONSIDÉRABLE DE BOISSCIÉS A AHIN.

Le 6 mai 1834, à une heure de relevée, on VENDRA, à Ahin, près de Huy, dans le chantier du sieur Stassart, 50 à 60 mille pieds de bois chêne et bois blancs sciés consistant en planches, feuilletts, quartiers, posselets, wères et terrasses, lattes, etc.

Depuis long-temps il ne s'est pas trouvé une aussi belle quantité de marchandises à vendre audit Ahin.

Ces marchandises sont en grande partie sciées depuis quatre à cinq ans.

A six mois de crédit moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 861

VENTE D'UNE FERME.

Judi 15 mai 1834, 10 heures du matin, à la maison de M. RANSY, au Hornai, commune de Sprimont; il fera procéder à la VENTE, par adjudication publique, de sa FERME située audit lieu, divisée en deux lots composés : le premier de onze pièces de fonds et d'un bâtiment rural sis à Noidré; le second, de tout le reste de la ferme dont les bâtiments sont en très bon état.

Le tout est libre de charge et contient environ 20 bonniers. S'adresser chez M. RANSY, rue du Pot d'or, à Liège, et chez le notaire HEUSE à Louveigné, pour connaître les conditions de cette vente qui offre des facilités pour le paiement du prix. 862

Le 15 juillet 1834 se fera LA VENTE PAR ACTIONS de la grande BRASSERIE très renommée avec hôtel et jardins, située dans l'intérieur de la capitale impériale de Vienne et évaluée judiciairement à

UN MILLION DE FLORINS.

Cette vente est autorisée et approuvée par S. M. l'empereur d'Autriche et garantie par la maison de banque Hammen et Karis. Elle se fera sous la direction des députés de la chambre autrique et d'une direction impériale, à Vienne.

Outre le prix principal, il y a 23.999 prix et primes; ensemble 24,000 prix et primes, formant une somme de 1.400,000 florins.

Un rachat de 300,000 florins, payable sans aucune déduction et aussitôt après le tirage, est garanti à celui qui obtiendra la brasserie.

On peut se procurer des actions originales, prospectus, descriptions, etc., chez M. J. CORDONNIER, rue de la Rose, n° 475, à Liège.

L'action coûte 20 fr. 863

Un QUARTIER garni ou non à LOUER, avec écurie et jouissance d'un jardin et prairie, à Engis, sur la route de Liège à Hoy. S'adresser rue Basse Sauvenière, n° 835. 863

() Jeudi, 1^{er} mai 1834, dix heures du matin, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, deux MAISONS sises à Liège, sur la Haille, n° 253 et 254, aux conditions que l'on peut voir chez ledit notaire, rue Souverain-Pont.

() A VENDRE une MAISON neuve avec jardin, propre au commerce, située à Liège, rue de la Régence. S'adresser M^e DUSART, notaire.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vo les demandes :

1^o Du sieur L. Marteau, tendante à être autorisé à placer une machine à vapeur de la force de deux chevaux dans l'établissement de bains qu'il va former dans sa maison, situé derrière la salle de spectacle.

2^o Du sieur P. J. Jacob, ayant pour objet de placer une machine de la force de trois chevaux dans une maison sans numéro, située rue du Champion, entre les maisons des sieurs G. Redouté et Mathot.

3^o Du sieur Mathioli, tendante également à placer une machine à vapeur de la force de deux chevaux dans sa maison, située place St-Lambert, à Liège; arrêtent :

Les trois demandes ci dessus analysées seront publiées par la voie des journaux et affichées tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville qu'aux portes des églises de Saint-Jean, de Saint-Denis et de Sainte-Croix. Les personnes qui croiraient devoir s'opposer auxdits placements sont invitées à faire connaître leurs motifs au procès-verbal d'information au secrétariat de la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 25 avril 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

COMMERCÉ.

Fonds anglais du 25 avril. — Consol., 91 3/8 0/0. — Fonds belges, 100 0/0. — Fonds holland., 50 1/2. — Portug 73 1/2.

Bourse de Vienne du 16 avril. — Métalliques, 97 5/16. — Actions de la banque 4239 0/0.

Bourse de Paris, du 25 avril. — Rentes, 5 p. 104 1/2 fin cour., 104 25 — Rentes, 3 p. 78 00. fin cour., 78 00. — Actions de la banque, 1790 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1205 00. — Rente de Naples, 94 63; fin cour., 94 70. — Empr. Guebhard, 84 0/0; fin cour., 84 1/8. — Rente perpétuelle, 5 p. 69 0/0; fin cour., 69 1/4; 3 p. 42 7/8; fin cour., 43 0/0; différée, 44 3/4. — Cortès, 28 1/4. — Portugais, 52 1/2. — d'Haut, 265. — Grec, 000 00 — Banque belge, 97 3/4; fin cour., 97 0/0. — Empr. romain, 96 0/0; fin cour., 96 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 25 avril — Dette active, 50 00/00 Dito, 96 0/0. — Bill de change, 22 3/8 0000. — Oblig. du Syndicat, 89 3/8 000 — Dito, 72 3/8. — Rente des dan., 0/0 0/0. Act. de la Société de commerce, 100 1/2. Rente française, 118. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et C^e, 102 0/0. — Dito de 1828, 102 3/4 000 — Inscrit. russes, 67 3/4 00/0. — Empr. russe 1831, 95 3/4 0000. — Rente perp. d'Esp., 0/0 0/0 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 45 3/4 00/00 — Obl. mét. Autriche, 96 5/16 0/0 — Lots chez Gollals, 00/0. — Cex Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 73 7/8. — Cortès, 26 1/4 00. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 26 avril

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	1/2 1/2 perte.	A	
Londres.	12 05 0/0	P	12 00 0/0 P
Paris.	47 5/16	A	47 0/0 A 46 7/8
Frankfort.	36	A	35 7/8 A
Hambourg.	35 1/2		35 5/16

Escompte 4 1/2.

Effets publics. Belgique. — Dette active, 102 0/0 A. Id. 41 1/4 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 1/8 et P. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0000 00/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 00/0. — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 et 95 0/0. — Espagne. Guebb., 00 0/0 P 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00/0. — Id. perp. Amst., 70 1/2 70 0/0 0 0/0. 00. Idem dette différée, 16 15 5/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 avril.

Le koff hanovrien Engolina, c. Koop, v. de Nantes, ch. de vin.

Le koff hanovrien Arena, c. Joods, v. de Libau, ch. de graine de chanvre.

Le brick américain Leonidas, c. Parry, v. de Richmond, ch. de tabac et riz.

Bourse de Bruxelles, du 26 avril. — Belgique. Dette active, 51 0/0 0. Emp 24 mill., 97 1/4 P. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0. — Espagne Guebb., 85 1/4 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 52 P 0/0. Id. Amst. 5 p. 100, 70 1/2 A. Id. Paris, 3 p. 100, 00 0/0 P. Cortès à Lond., 26 1/2. Dette dif., 45 3/4 A.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.